

## Arrêt

n° 334 594 du 17 octobre 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue Pasteur 37  
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 11 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2009, alors que vous êtes âgée de quinze ans, vous êtes mariée de force par votre père à M. [B.S.], un commerçant d'une cinquantaine d'années qui a déjà deux épouses. Ce dernier vous bat, vous séquestre et vous prive de nourriture lorsque vous refusez à lui.*

*En octobre 2021, votre mari rappelle auprès de lui son fils [M.] qui était parti en Angola, car il estimait que ce dernier devenait un délinquant. À son retour, [M.], vous fait des avances que vous refusez puisque vous êtes*

déjà mariée à son père. Un soir d'octobre 2021, [M.] se rend dans votre chambre et vous viole. Vous en parlez ensuite à votre mari qui vous traite de menteuse, estimant son fils incapable de tels actes. Une semaine plus tard, [M.] récidive, mais vos cris attirent l'attention de votre mari et de vos coépouses. Votre mari intervient pour mettre fin à l'agression, et vous menace de vous tuer si vous parlez de ce qu'il s'est passé. Vous quittez immédiatement votre domicile et prenez un taxi afin de vous rendre chez une amie de votre mère qui habite le quartier Nongo à Conakry. Vous y restez cachée jusqu'en décembre 2021. Cette dame vous présente un certain Monsieur Barry qui organise votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée en voiture le 12 décembre 2021, munie de votre carte d'identité nationale. Vous vous rendez au Sénégal où M. Barry vous obtient un passeport sénégalais. Vous utilisez ce document pour vous rendre en Belgique via la France, le 10 avril 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 juillet 2022.

Votre fille, [D.F.D.] [...], naît le 19 janvier 2023 à Verviers, en Belgique. Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [D.F.D.] [...] y a été formellement et intégralement associée par vos soins. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 19 octobre 2023 (Notes d'entretien personnel du 19 octobre 2023, ci-après « NEP », p. 3 et 8). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [D.F.D.] [...], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En ce qui vous concerne, il convient tout d'abord de déterminer quelle est votre nationalité afin d'établir par rapport à quel pays, le Commissariat général doit examiner votre demande de protection internationale.

A ce propos, il ressort des documents à disposition du Commissariat général que vous produisez que vous avez la nationalité sénégalaise.

En effet, il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que vous vous êtes vu délivrer, par les autorités diplomatiques françaises à Dakar au Sénégal, un visa valable pour les états membres de l'espace Schengen valable du 15.03.2022 au 29.04.2022, au moyen d'un passeport reprenant votre photo, au nom de [D.A.], née le 14.03.1983 et de nationalité sénégalaise. Ce passeport a été délivré le 23.12.2021 (farde d'informations sur le pays, n°1).

Questionnée au sujet de ce passeport, vos propos peu étayés ne permettent pas d'établir qu'il s'agirait d'un faux passeport puisque vous soutenez, au contraire, qu'il s'agit d'un document authentique. Vous déclarez ne rien savoir des démarches qui ont été faites pour obtenir ces documents et que Monsieur Barry s'en est chargé à votre insu. Vous indiquez, en outre, n'avoir vu ce passeport que le jour de votre départ du Sénégal et que le passeur est reparti avec (NEP, p. 4 et 7).

Si vous déposez une copie d'attestation de naissance afin de prouver votre nationalité guinéenne (farde de documents, n°2), le Commissariat général constate que ce document n'atteste pas de votre nationalité, et que sa force probante s'incline devant celle émanant de votre passeport relevée par le Commissariat général (farde d'informations sur le pays, n°2) .

En conséquence, il y a lieu de considérer, dans le cadre de votre demande de protection internationale, que vous êtes [A.D.], de nationalité Sénégalaise.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général examinera si vous bénéficiez de la possibilité de vous prévaloir de la protection des pays dont vous avez la nationalité et donc également vis-à-vis du Sénégal. Or, il ressort de vos déclarations que l'ensemble de vos persécuteurs et les problèmes que vous évoquez sont localisés en Guinée et que vous n'avez aucune crainte particulière en cas de retour au Sénégal (NEP, p. 5, 6 et 8). Par conséquent, il convient de constater que vous pouvez vous prévaloir de la protection des autorités sénégalaises et qu'il n'est donc pas nécessaire de vous octroyer de protection internationale.*

*Quant à la circonstance que vous puissiez également être ressortissante guinéenne, le Commissariat général constate que les craintes que vous invoquez à l'égard de la Guinée ne sont pas crédibles. En effet, il apparaît que vos déclarations lors de votre entretien personnel soulèvent des incohérences et un manque de détails substantiels, qui remettent en question la crédibilité de votre récit concernant votre mariage prétendument forcé avec M. [B.S.].*

*Soulignons d'emblée que vous avez déclaré avoir été mariée de novembre 2009 jusqu'à votre départ du pays à la fin 2021, soit pendant une période de plus de dix ans (NEP, p. 12). Toutefois, les réponses que vous avez fournies lors de l'entretien au sujet de votre époux et de votre vie conjugale sont extrêmement vagues et manquent de détails concrets, ce qui semble peu compatible avec une expérience de vie commune aussi longue.*

*Ainsi, lorsque vous avez été invitée à décrire librement votre mari, vos réponses se sont limitées à des aspects physiques (il est grand et gros), vestimentaires (il porte de grands boubous) et à des traits de personnalité généraux (il est violent, peu souriant et pratiquant) (NEP, p. 13). Malgré plusieurs relances, vous n'avez ajouté que des informations banales, comme le fait qu'il partait travailler tous les jours, qu'il aimait avoir du silence à son retour, et qu'il priaît à la mosquée (NEP, p. 13). Vous avez également mentionné qu'il était sévère, mais lorsque vous avez été invitée à illustrer cette sévérité, vous vous êtes limitée à affirmer qu'il vous battait et vous affamait, surtout lorsque vous refusiez d'avoir des rapports intimes avec lui (NEP, p. 13). De même, interrogée au sujet des activités commerciales de votre mari, vous avez indiqué qu'il achetait et revendait des bassines en plastique et des seaux à Madina, mais vous n'avez pu fournir aucune information complémentaire sur ses méthodes de travail, ses fournisseurs ou ses clients (NEP, p. 13). Force est donc de constater que cette description sommaire de votre mari et ces méconnaissances sur sa vie professionnelle ne reflètent pas les connaissances qui peuvent être légitimement attendues d'une épouse après plus de dix ans de vie commune.*

*De plus, invitée à parler des souvenirs que vous gardez de votre vie commune, vous n'avez pu partager qu'un seul et unique événement, en des termes très vagues, concernant une séquestration et une privation de nourriture durant deux jours au début de votre mariage (NEP, p. 13). Questionnée spécifiquement au sujet de votre première confrontation à la violence de votre mari, vous avez de nouveau été évasive, déclarant uniquement qu'il vous avait giflée la nuit de votre mariage parce que vous refusiez d'avoir des rapports sexuels. Malgré plusieurs relances visant à obtenir des détails contextuels, vous n'avez pu fournir d'informations supplémentaires, excepté le fait que vous étiez dans une chambre chez lui à ce moment-là (NEP, p. 20). Vous restez également vague lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quels étaient les comportements violents de votre mari, vous limitant à évoquer des insultes, des coups de ceinture et des viols (NEP, p. 20). Il est à noter que vous n'avez pu mentionner aucun souvenir de cette décennie de vie conjugale en dehors des violences que vous dites avoir subies, et même au sujet de ces dernières, vos propos demeurent vagues et peu circonstanciés.*

*En ce qui concerne vos relations avec vos coépouses, là encore, vos réponses sont restées très superficielles. Vous avez simplement mentionné que l'une d'elles était gentille et vous conseillait, tandis que l'autre était jalouse, sans jamais fournir d'exemples concrets ou de détails spécifiques (NEP, p. 13).*

*À la lumière des éléments qui précèdent, le Commissariat général constate que vos propos au sujet de votre prétendu époux et de vos dix ans de vie conjugale manquent de consistance, tant ils demeurent vagues et peu circonstanciés, et qu'à aucun moment de votre entretien vous n'avez tenu de propos reflétant le moindre sentiment de vécu. Dans ces conditions, votre mariage avec M. [S.] ne peut être considéré comme établi.*

*En ce qui concerne les problèmes que vous décrivez avec le fils aîné de votre mari, Mamoudou, ceux-ci sont étroitement liés au contexte de votre vie conjugale (NEP, p. 16 à 18). De fait il ressort clairement de vos déclarations que vous avez été confrontée à Mamoudou parce que votre mari l'a rappelé d'Angola et qu'il s'en est pris à vous au sein de votre domicile conjugal alors que vous étiez laissée seule parce qu'une autre*

*de vos coépouses passaient la nuit avec votre mari (NEP, p. 16). Dans la mesure où votre mariage, forcé ou non, est remis en cause, les problèmes que vous déclarez avoir eus avec Mamoudou dans ce contexte sont également remis en cause.*

*À l'appui de vos propos selon lesquels vous étiez battue par votre mari, vous avez fourni une attestation de lésions faites à Fraipont, Belgique, le 13 octobre 2023 (farde de documents, n°3). Ce document atteste de la présence de trois cicatrices relativement petites sur votre cuisse droite, d'une petite cicatrice sur votre jambe gauche, d'une brûlure à la main droite ainsi que d'une dent déchaussée. Si ce constat médical n'est pas remis en cause par le Commissariat général, il est toutefois important de noter que ce document se fonde uniquement sur vos dires pour établir l'origine des lésions. Par conséquent, la force probante de ce document n'excède pas celle de vos déclarations, dont la crédibilité a déjà été remise en cause par le Commissariat général. Ce document ne permet donc pas d'infléchir l'analyse développée ci-dessus.*

*La seule crainte que vous invoquez en cas de retour concerne votre fille mineure, [D.F.D.], née en Belgique le 19 janvier 2023 [...] (NEP, p. 4 et 5). Vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fille, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an»*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucratif, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*  
*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encontre une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine (farde de documents, n°1), cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez pas de crainte personnelle liée à cette excision*

(NEP, p. 9 et 24) et n'avoir aucune crainte en cas de retour au Sénégal alors que votre famille vie à Conakry (NEP, p. 8) et que vos problèmes en Guinée ont été remis en cause. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (farde de documents, n°1), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille mineure née en Belgique.

Vous déposez aussi, un engagement du GAMS qui témoigne de votre désir de ne pas faire exciser votre fille (farde de documents, n° 1) ainsi qu'un acte de naissance de votre fille (farde de documents, n°4), ces éléments ont également été pris en considération.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courront personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille ait été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 octobre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *[...] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soient attribués à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *Rapport de l'OFPRA, intitulé « Guinée : les enfants nés hors mariage » datant du 20 janvier 2023, 13 pages* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 6 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil des informations concernant la nationalité de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 7 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir « *Recto et verso de la carte consulaire de l'ambassade de Guinée en Belgique du 22 avril 2025 [et] Récépissé de demande de passeport à l'ambassade Guinéenne en date du 26 avril 2025* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.4. Par le biais d'une seconde note complémentaire, datée du 10 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante « *[...] entend [transmettre] la note complémentaire suivante concernant le suivi psychologique régulier depuis 2023 dont [la requérante] bénéficie* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.5. A l'audience du 15 octobre 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire par le biais de laquelle elle transmet l'attestation de suivi psychologique visée dans la note précédente mais non annexée à celle-ci, ainsi qu'un certificat de non-excision dans le chef de D. A. établi en date du 9 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).

4.6. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 15 octobre 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En l'occurrence, il ressort de la note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 15 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce n°14) et des débats tenus lors de l'audience, que la requérante invoque une nouvelle crainte dans son chef, en raison du risque d'excision pour sa fille D. A., née en Belgique le 10 décembre 2024, ainsi qu'un risque personnel, dans le chef de cette dernière, de subir une mutilation génitale féminine.

5.3. Le Conseil observe, à la lecture du dossier de la procédure, que par un courrier du 23 janvier 2025, l'Office des étrangers a informé le Conseil de la naissance de D. A. en indiquant que « [...] l'enfant susmentionné suit la procédure d'asile de sa mère ». Est joint audit courrier l'acte de naissance de D. A. (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

5.4. Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu cet élément de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe que cette nouvelle crainte, telle qu'exposée à l'appui de la note complémentaire du 15 octobre 2025 et lors de l'audience du 15 octobre 2025, n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

5.5. Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué reconnaît la qualité de réfugié à la fille de la requérante, D. F. D. née en Belgique le 19 janvier 2023 au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

5.6. La partie défenderesse, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 octobre 2025, n'a fait valoir aucune observation à ces égards.

5.7. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur le nouveau motif de crainte invoqué par la requérante en lien avec le risque d'excision allégué dans le chef de sa fille D. A.

5.8. Par ailleurs, au vu de l'ensemble des pièces de la procédure et de la teneur des débats à l'audience du 15 octobre 2025, la Présidente a insisté – lors de ladite audience – sur l'importance, dans le chef de la requérante, d'effectuer des démarches en vue de fournir également tout élément ou document de nature à indiquer, tel qu'elle le soutient, qu'elle ne possède pas la nationalité sénégalaise.

5.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 octobre 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES